



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 090  
DU 23 JUILLET 2024**

### AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SÉCURITÉ

#### **ESPACE MAYENNE**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982, 18 novembre 1987 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 27 juin 2024, dressé après la visite de ladite Commission,

## ARRÊTONS

### Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

ESPACE MAYENNE

2 rue Joséphine Baker à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type "L" avec des activités secondaires de types "X, T, N" en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Détection	Effectif
Équipement de spectacles sportifs et évènementiels	L-X-T-N	1 <sup>ère</sup>	3	DAI partielle SSI A	5042 personnes

### Descriptif de l'établissement :

#### Niveau 3

Gril technique

Locaux CTA et désenfumage

#### Niveau 2 (balcon)

Balcon (1274 personnes assises)

Deux espaces d'attente sécurisés

Locaux techniques

#### Niveau 1 (hall)

Un foyer déambulatoire

Sanitaires

Billetteries

#### Espace grande salle (salle Mayenne)

Sanitaires

Vestiaires

Locaux de stockage

Bureaux

Salle de réunion

Salle de presse

Régie

Accès aux gradins fixes

#### Espace salle secondaire (salle Pégase)

Déambulatoire

Accès aux gradins

Régie

Réserve

Local nettoyage

Salle des congrès  
Accès aux gradins

Niveau 0 (parterre)

Espace grande salle (Mayenne)  
Grande salle avec gradins mobiles  
Zone locaux techniques  
Local stockage gros matériel et entrepôt de matériel sportif  
Déchèterie  
Local production froid  
Sanitaires  
Vestiaires  
PC sécurité  
Local gardien

Espace salle secondaire (salle Pégase)  
Locaux rangement  
Bureaux  
Vestiaires  
Sanitaires  
Salle Anti-Dopage  
Infirmierie  
Mobilier sportif  
Local technique  
Local dépôt matériel escalade  
Plateau technique sportif avec mur d'escalade (superficie de 1584 m<sup>2</sup>)  
Mur d'échauffement escalade

Salle des congrès  
Accès salle de réception  
Sanitaires  
Studio interview  
Local rangement

Espace réception  
Auditorium avec gradins mobiles  
Espace salon-bar  
Salon de réception  
Locaux rangement  
Office

## **Article 2**

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont à effectuer dès notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- 1 - Interdire tout stationnement de véhicules au droit des façades accessibles afin de permettre la mise en œuvre des engins de secours (article CO 3).
- 2 - Supprimer tous les matériaux de construction au niveau de l'accès aux centrales de traitement d'air (article R 143-3).
- 3 - S'assurer qu'aucun stockage de poubelles ou autres matériaux combustibles n'existe le long des façades (article R 143-3).
- 4 - Interdire tout dispositif empêchant la fermeture des portes de recouplement (article R 143-6).

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

5 - Poursuivre l'identification des locaux de service électrique (article EL 5).

6 - Transmettre le rapport du contrôle triennal du SSI au secrétariat de la commission de sécurité (article R 143-10).

7 - Lever les observations du bureau de contrôle QUALICONSULT concernant la vérification réglementaire électrique (article R 143-10).

8 - Mettre à jour le cahier des charges de l'établissement (article R 143-3).

9 - Lever les observations concernant le contrôle des ascenseurs réalisé par l'organisme de contrôle QUALICONSULT (article R 143-10).

**- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.**

### **Article 3**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont précisées ci-dessous :

1 - Assurer la surveillance de l'installation de détection durant la présence du public par un personnel permanent qualifié susceptible d'alerter les secours et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (article MS 57).

2 - Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation d'handicap (article R 143-4).

3 - Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec S. S. I. A :

Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Éclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. S. S. I. - CAT. A : (article MS 73)

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

#### Entretien.:

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation, et la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

#### Vérifications techniques.:

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation du dispositif de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

4 - Assurer la sécurité du public durant l'utilisation de l'établissement en respectant les dispositions suivantes (article L 14) :

- ✓ Salles de spectacles avec utilisation de l'espace scénique, classées en 1<sup>ère</sup> catégorie (dont l'effectif est supérieur à 3000 personnes) :

. Service de sécurité incendie (article MS 46) :

.1 SSIAP niveau 2.

. 2 SSIAP niveau 1.

. Service de représentation

. 1 SSIAP niveau 2.

. 2 SSIAP niveau 1.

Nota : Dans le cadre de la surveillance de l'établissement, selon la nature des activités exercées, il y a aura lieu de tenir compte des dispositions énoncées dans les notes du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours adressées à Monsieur le Président du Conseil Départemental en date des 22 septembre 2016 et 9 novembre 2016.

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

#### **Article 4**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Olivier RICHEFOU  
Président du Conseil Départemental  
de la Mayenne  
39 rue Mazagran  
53000 LAVAL

Et

Monsieur Eric DUSSOLLIER  
Directeur de l'Espace Mayenne  
2 rue Joséphine Baker  
53000 LAVAL

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :